

**Mission permanente de la France**

auprès de l'Office des Nations unies à Genève  
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/dt - n° 2017-060696

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les commentaires du Gouvernement français sur le projet de recommandation générale du Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels concernant la responsabilité extraterritoriale des entreprises (document E/C.12/60R.1).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

Genève, le 25 janvier 2017



**Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**  
**Comité des Droits sociaux économiques et culturels**  
Palais des Nations  
CH - 1211 GENEVE 10

## Projet de Recommandation générale du Comité des Droits économiques sociaux et culturels sur la responsabilité extra-territoriale des entreprises E/C.12/60R.1.

### Réponse de la France

Dans la perspective de l'adoption d'une recommandation générale par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies relative aux obligations des Etats ayant ratifié le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), concernant les responsabilités extraterritoriales des entreprises, vous trouverez ci-dessous les commentaires de la France.

Nous vous prions de bien vouloir les prendre en compte, notamment afin que, selon notre analyse, les recommandations du Comité soient conformes au droit international et **n'aillent pas au-delà des dispositions du PIDESC**, ce qui entraînerait des conséquences dommageables, d'autant plus que la France a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, permettant à des particuliers qui considèrent être victimes d'une violation de leurs droits issus du Pacte d'intenter un recours auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

- Paragraphe 15 :

Ce paragraphe pose le principe de la responsabilité d'un Etat pour avoir « *facilité* » une violation du droit international, en l'occurrence du PIDESC, par un tiers acteur privé.

Le terme « faciliter » est vague (ce qui est contraire aux principes du droit pénal) ; il apparaît difficile d'identifier ce qu'il pourrait précisément recouvrir (s'agit-il de la question de la complicité ? Exige-t-il un critère d'intentionnalité? Etc.).

Ce terme est utilisé dans les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme dans un sens très différent, disant que les États devraient envisager les moyens de « faciliter l'accès à des mécanismes efficaces » de réclamation étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. L'usage du terme « faciliter » appliqué à une violation est nouveau et semble trop confus pour être retenu. Nous estimons que ce paragraphe va au-delà des dispositions du PIDESC. La France propose donc que ce paragraphe ne soit pas retenu.

- Modification du paragraphe 35 :

La première phrase de ce paragraphe ne pose pas de difficulté (« *The extraterritorial obligation to protect requires States Parties to also pay close attention to the adverse impacts outside their territories of the activities and operations of business entities that are domiciled under their jurisdiction* ») puisque le second principe directeur des Nations Unies rappelle que « les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ».

En revanche, il convient d'affaiblir le langage de la seconde phrase « *States Parties have the obligation to prevent and redress such impacts on the enjoyment of Covenant rights, regardless of where the harm occurs.* » afin d'être en adéquation avec le paragraphe 36 (« *in accordance with the Charter of the United Nations and applicable international law* »). En effet, les principes directeurs

des Nations Unies rappellent qu'au stade actuel, les États ne sont généralement pas tenus en vertu du droit international des droits de l'homme de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela ne leur est pas non plus interdit en règle générale, pourvu qu'il existe une base juridictionnelle reconnue. En tenant compte de ces paramètres, certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme recommandent aux États d'origine de faire le nécessaire afin d'empêcher les atteintes qui seraient commises à l'étranger par des entreprises commerciales relevant de leur juridiction. Ainsi, il serait préférable de « recommander » aux États de le faire plutôt que d'affirmer qu'ils en « ont le devoir ».

- Paragraphe 37 :

Le paragraphe 37 apparaît problématique en ce qu'il pose la responsabilité d'un Etat en droit international du fait d'un acte ou d'une omission d'un acteur privé s'il apparaît que cet acte ou cette omission révèle un échec de l'Etat à prendre les mesures raisonnables qui auraient pu empêcher la commission d'un tel acte. Nous estimons que ce paragraphe va au-delà des dispositions du PIDESC et suggérons sa suppression./.